

plications qui lui étaient personnelles et il s'en est tenu là. D'ordinaire, on ne pousse pas les choses plus loin, on s'en tient à la déclaration du député en cause. Si l'honorable représentant de Champlain désire donner des explications personnelles pour son propre compte, il est à même de le faire. S'il tient à ce que la Chambre prenne connaissance du texte d'un article insultant pour le ministre de la Marine, et que celui-ci tient à exclure comme étant d'une source étrangère dont la mention est interdite dans cette enceinte, il n'a qu'un moyen d'atteindre son but: c'est de proposer son dépôt sur le bureau de la Chambre.

M. BLONDIN : Au début de la séance, je me proposais de donner lecture de cet article, afin de mettre les choses sous leur vrai jour en ce qui me regarde, mais j'en ai été empêché, le ministre de la Marine ayant pris les devants. Je voudrais maintenant donner lecture de l'article à la Chambre sans commentaires, en vue de remettre les choses au point en ce qui me concerne.

M. L'ORATEUR : Si l'article contient des affirmations que l'honorable député n'aurait pas le droit de faire de lui-même, doit-il être laissé libre d'en donner lecture en dépôt de la défense du règlement?

M. BLONDIN : Monsieur l'Orateur, je ne vois rien de très injurieux dans l'article, si ce n'est qu'il renferme à l'endroit du ministre une accusation dont je serais le premier à lui fournir l'occasion de se laver.

M. RHODES : Si j'ai bien compris, le ministre de la Marine a demandé de fournir des explications d'une nature personnelle au sujet d'un article publié dans le "Devoir". Il n'a pas donné lecture de cet article, et voici ce que je trouve dans Bourinot:

Les questions de privilège peuvent toujours être délibérées dans l'une ou l'autre Chambre, sans la formalité de l'avis requis généralement pour toute motion. L'article 38 du règlement est ainsi conçu:

Toute question de privilège doit être délibérée sur-le-champ.

Dans la Chambre des communes du Canada les questions de privilège couvrent une variété de sujets, mais en termes généraux on peut dire qu'elles ont trait à toutes circonstances touchant aux droits et immunités de la Chambre collectivement, ou à la position et conduite des membres en leur caractère représentatif. Dans cette classe se rangent les motions relatives au siège ou à l'élection de membres; à des critiques ou libelles contenus dans des livres ou journaux sur le compte de la Chambre ou de quelqu'un de ses membres.

Mais les auteurs anglais posent nettement en principe que si un membre a raison de se plaindre d'un journal, il doit formellement proposer qu'on en donne lecture au Bureau, puis soumettre une motion à son sujet s'il désire que la question soit discutée et délibérée par la Chambre.

M. L'ORATEUR.

Ma prétention c'est que si la Chambre est saisie d'une question de privilège elle a le droit d'entendre lecture du texte de l'article, et c'est ce que propose de faire l'honorable député de Champlain. Si la Chambre n'est saisie d'aucune question de privilège, alors toute la discussion est en contravention au règlement.

Sir WILFRID LAURIER: Selon l'auteur même cité par l'honorable député préopinant (M. Rhodes), si l'honorable représentant (M. Blondin) a à se plaindre d'un article de journal, et ne veut pas que l'affaire en reste là, il doit commencer par en faire donner lecture au Bureau. C'est la pratique ordinaire, avec l'indulgence de la Chambre, de permettre à un membre de faire sa dénégation et de s'abstenir de tout commentaire. Dans le cas actuel, l'honorable député de Champlain voudrait lire un article de journal, et s'il trouve à redire à certains passages qui le viseraient lui-même, il a le droit d'en donner lecture. Mais, si personnellement il n'a pas à se plaindre de cet article, il ne lui est pas permis d'en donner communication à la Chambre. Je regrette de dire que le nom de l'honorable député (M. Blondin) a été plus d'une fois mêlé au présent débat, et s'il juge que ses paroles n'ont pas été reproduites avec exactitude dans un journal quelconque, il a le droit de remettre les choses au point. Mais, si je comprends bien, l'honorable député voudrait donner lecture de cet article de journal publié hier seulement et à l'égard duquel personnellement il ne trouve pas à redire et n'a pas d'explications à donner. Dans ces circonstances, on ne saurait lui permettre de donner lecture du texte en question.

M. R. L. BORDEN: Le premier ministre oublie ceci, que la question de privilège soulevée par le ministre de la Marine ne le regarde pas seulement lui-même, mais regarde aussi l'honorable député de Champlain.

L'hon. M. BRODEUR: Vous faites erreur: ma prétention se borne à ceci que ce journal publié à mon adresse une déclaration injurieuse, que j'ai répudiée, et cela ne regarde aucunement l'honorable député de Champlain.

M. R. L. BORDEN: Mais, si! Il y est question du commencement à la fin de l'attaque dirigée par le ministre de la Marine contre l'honorable député de Champlain.

L'hon. M. BRODEUR: Oh que non!

M. R. L. BORDEN: C'est cela ou ce n'est rien. L'honorable ministre de la Marine affirme que cela ne regarde pas l'honorable député de Champlain, mais de fait cela le regarde de très près. L'honorable ministre de la Marine lorsque le député de Champlain a fait sa dénégation, s'est écrié: "Mais cela a paru dans votre propre organe."